

Date de convocation : 29/09/2025

Délégués en exercice :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 5

Quorum : 5

Votants : 4

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du

*Le 13 octobre 2025 , le comité syndical s'est réuni au Foyer
des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc
STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents : Mme JASON, M. WHISTON, M. ABOUT, M.
REVEILLERE, M. STREHAIANO

Etaient absents représentés : 0

Secrétaire de séance : Mme JASON

OBJET : Renouvellement de la convention de participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé entre le CIG grande couronne et le SCERGIS pour 2026-2030 – autorisation donnée au Président de signer la convention.

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à 18h30 , le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 29 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 29 septembre 2025

Présents : Mme JASON, M. WHISTON, M. ABOUT, M. REVEILLERE, M. STREHAIANO

Représentés : 0

Absents non remplacés : 4

Secrétaire de séance : Mme JASON

Exposé des motifs :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Assus de réception en préfecture de la protection sociale
095-200048999-20251013-DEL131025-12-CC
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

H.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales.
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par le SCERGIS ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Président invite le conseil syndical à se prononcer :

- Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

LE COMITE SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et leur établissement publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2014/24/UE du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20251013-DEL131025-12-CC
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

VU la décision du SCERGIS de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion des la Grande Couronne, (CIG)

VU la délibération du conseil d'administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque santé,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Président,

CONSIDERANT que le SCERGIS, aux fins de couvrir tous ses agents qui en feraient la demande, a adhéré depuis 2020 à la convention précitée concernant les risques santé,

CONSIDERANT que la convention susmentionnée, arrive à échéance le 31 décembre 2025

CONSIDERANT qu'il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** de participer :
→ *Au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante
→ *La convention de participation pour le risque santé*

- **DECIDE** de verser un montant de participation

Pour la participation à la complémentaire santé :

→ Identique à tous les agents à savoir 17,50 € par mois et par agent

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation prévoyance et tout acte en découlant

Le président,

LUC STREHAIANO

(Circular stamp: S.C.E.R.G.I.S. LA RÉALISATION DES COMMUNES POUR L'ÉTUDE LA RÉALISATION DE LA GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES)

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

23 OCT. 2025
23 OCT. 2025